



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-168

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

Sommaire

DEAL

R03-2017-07-21-012 - AP 21 07 2017 cas par cas ARM Grand Chardy CFM (2 pages) Page 3

Préfecture/BMIE

R03-2017-07-24-003 - Candidats élections CCI (6 pages) Page 6

SGAR

R03-2017-07-18-010 - convention loisirs mo kote FNADT 2017 (6 pages) Page 13

DEAL

R03-2017-07-21-012

AP 21 07 2017 cas par cas ARM Grand Chardy CFM

Décision de l'autorité environnementale exemptant la CFM de réaliser une étude d'impact pour un projet de recherche minière dans le secteur Grand Chardy, à Maripasoula



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière dans le secteur Grand Chardy, à Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PREFET de la REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Française du Mataroni, relative à un projet de recherche minière dans le secteur Grand Chardy, à Régina, déclarée complète le 16 juin 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur un secteur d'une superficie totale de 3 km², sur la crique Grand Chardy;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de quatre mètres de large et environ 14 km de long sans abattage de gros arbres, comportant neuf franchissements de cours d'eau, et à la réalisation d'environ cent soixante puits de sondage qui seront rebouchés ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (deux mois maximum) et que les impacts en seront limités en intensité et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière dans le secteur Grand Chardy, à Régina, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

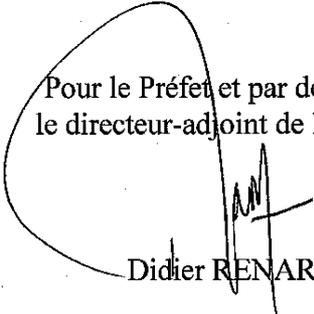
- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Préfecture/BMIE

R03-2017-07-24-003

Candidats élections CCI

Candidats élections CCI



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation, de la
citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

Arrêté du 24 JUIL. 2017

**fixant la liste des candidats à l'élection 2017 des membres
de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-853 du 26/07/2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU le décret n° 2016-569 du 10 mai 1969 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 de composition de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2017-06-29-001 du 29 juin 2017 modifié portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2017-07-03-008 du 3 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission chargée de l'administration provisoire de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 27 juin 2017 n°17BX00389 annulant les opérations électorales s'étant déroulées du 20 octobre au 2 novembre 2016 de la chambre du commerce et de l'industrie de la Guyane ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRETE

Article 1 : les candidats à l'élection des membres à la chambre de commerce et d'industrie de Guyane sont les suivants (par ordre de dépôt des candidatures) :

CATEGORIE COMMERCE
Sous-catégorie commerce 1 (- de 10 salariés)

Groupement CAP CCI 2017

CHAN	Shu Yu
DOUGLAS	Didier
AZEVEDO	Filipe
TIEN	Patrick
AYRAULT	Valérie
DAVIDAS	Jean-Luc
BUIRETTE	Damien
NOU-CHAIA	Nathalie

Groupement Engagés et déterminés pour la CCIRG

BENEY	Jean-Luc
CHUNG-WONG-HING	Alain
EL DERJANI	Ralph
FRANCILLONNE	Joël
LI	Siping
MARIEMA	José
RIQUIER	Claude
TIEN-LIONG	Joseph

CATEGORIE COMMERCE
Sous-catégorie commerce 2 (10 salariés et plus)

Groupement CAP CCI 2017

FULGENCE	Serge
PALLUET	Pierre-Louis
LAFORCE	Michel

Groupement Engagés et déterminés pour la CCIRG

BERTONCINI	Claude
CHAYA	Michel
HO	Cho Shu

CATEGORIE INDUSTRIE
Sous-catégorie Industrie 1 (- de 10 salariés)

Groupement CAP CCI 2017

LARCHER	Armand
TAMAGNO	Didier
BRIOLIN	Didier
THIBUS	Olivier

Groupement Engagés et déterminés pour la CCIRG

ACHILLE	José
---------	------

ETIENNE	Daniel
EUZET	Georges
KARAM	Georges
LUCRET	Richard
CATEGORIE INDUSTRIE	
Sous-catégorie Industrie 2 (10 salariés et plus)	

Groupement CAP CCI 2017

LAPOMPE-PAIRONNE	Gaëlle
OSTORERO PEZE	David

Groupement Engagés et déterminés pour la CCIRG

BOULLANGER	Bernard
PREVOT	Ernest

CATEGORIE SERVICE	
Sous-catégorie Service 1 (- de 10 salariés)	

Groupement CAP CCI 2017

THERESINE	Valérie
GOVINDIN	Thara
CHATELAIN	Yannick
BENIBRI	Guy
MANGACHOFF	Wladimir
MOREL	Franck
ABCHEE	Nicolas

KERENEUR	Philippe
THOMY	Albert

Groupement Engagés et déterminés pour la CCIRG

AUGUSTE	David
BOSSOU	Ludovic
CALVEYRAC	Jean-Philippe
GUICHERON	Elin
HALHOUL	Marcella
KRIVSKY	Franck
METELLA	Jean-Félix
MONIER	François
NARAYANIN	Cédric

CATEGORIE SERVICE
<i>Sous-catégorie Service 2 (10 salariés et plus)</i>

Groupement CAP CCI 2017

BEN M BARCK	Tony
DE MAISTRE	Laurent
SIGAUD	Hervé
ALFRED	Olivier
BANTIFO	Victor
WILLIAM	Enrico

MARS	Alain
------	-------

Groupement Engagés et déterminés pour la CCIRG

AVRIL	Jean-Marc
DELAMOIR	Sandra
GABRIEL	Richard
HO-YOU-FAT	Jean-Yves
SINAÏ	Carine
VAN DEN BOSSCHE	Filip
ZULEMARO	Edmé

Article 2 : monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et dont un exemplaire sera affiché à la préfecture de la Guyane et à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane.

Le préfet



Martin JAEGER

SGAR

R03-2017-07-18-010

convention loisirs mo kote FNADT 2017

*convention de subvention FNADT 2017 Association loisirs Mo Kote 50 000€ halte garderie
itinérante*

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N° DU
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2017**

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	Association LOISIRS MO KOTE
Intitulé de l'opération	Halte-garderie itinérante
N° d'engagement	2102184759
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	50 000€
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	31 décembre 2018
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	30 juin 2019

CONVENTION

L'Etat, représenté par Monsieur Martin Jaeger, Préfet de la région Guyane,

d'une part

Et

l'Association LOISIRS MO KOTE représentée par Madame Yolande AGARANDE, sa présidente, bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

– SIRET : 789 073 970 00012

– Adresse : 1320 C – Route de degrad des cannes – le grand beauregard –
97 354 REMIRE MONTJOLY

Vu le règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2017 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT de l'association LOISIRS MO KOTE en date du 24 mai 2017;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2017, à mettre en œuvre le projet suivant :

« Halte garderie itinérante pour les enfants de 18 mois à 4 ans sur les communes de Mana, Awala-Yalimapo, Saint-Laurent et Apatou »».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

ARTICLE 2 : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à l'Association LOISIRS MO KOTE pour l'opération suivante :

« Halte garderie itinérante pour les enfants de 18 mois à 4 ans sur les communes de Mana, Awala-Yalimapo, Saint-Laurent et Apatou »

Cette subvention fixée à **50 000,00€**, représente **34,02 %** de la dépense subventionnable de **146 971,00 €**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération, avec un taux d'aides publiques de 100 % soit **146 971,00€** est le suivant :

	En euros	%
FNADT	50 000	34,02%
CAF	96 971	65,98%
TOTAL	146 971	100,00%

ARTICLE 3 : La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

ARTICLE 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par l'Association LOISIRS MO KOTE sous le n° FR52 2004 1010 1901 4078 6H01 650 selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 50 % du montant de la subvention qui peut être demandé par le bénéficiaire de manière exceptionnelle, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet, conformément à l'article 2 (d) du décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

Le bénéficiaire,
Date

Le Préfet,
Date

18 JUIL. 2017

Signature


Y. AGABANDE
Présidente

ASSOCIATION LOISIRS MO KOTE
ROUTE DE DEGRAD DES CANNES
LE GRAND BEAUREGARD - B.P. 54
97354 REMIRE MONTJOLY
Tél: 0694 43 94 69
Siret: 789 073 970 00012 / APE:9499Z

Signature

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

